

## **ARRETE PORTANT INTERDICTION DE FUMER DANS LA COUR DE L'ECOLE ET SES ABORDS**

Le Maire de la commune de DURRENBACH,

**VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Régions, des Départements et des Communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-2-1 modifié par la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 – articles 11, L2542, L2542-4 et L2542-8,

**VU** le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

**VU** le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux publics à usages collectifs,

**VU** le Code Pénal, article R610-5,

**VU** la convention de partenariat entre la Commune de Durrenbach et le Comité du Bas-Rhin de la Ligue contre le cancer, signée en date du 22 mars 2019,

**Considérant** qu'il importe dès lors de règlementer la consommation de tabac, en interdisant de fumer dans les lieux ci-dessous :

- La cour et les abords de l'école élémentaire, située au 36 Rue Principale – 67360 DURRENBACH
- La cour et les abords de l'école maternelle, située au 40 Rue Principale – 67360 DURRENACH

### **ARRETE**

**Article 1** : Les lieux ci-dessus sont des lieux considérés comme « espaces sans tabac ».

**Article 2** : Il est interdit de fumer dans ces lieux à compter de la mise en place sur ces sites des panneaux signalétiques correspondants.

**Article 3** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Brigade de Gendarmerie de Woerth
- Aux archives communales

Fait à Durrenbach, le 30 avril 2019

Le Maire,  
Damien WEISS